

S08-201001-NP

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC)

Entre

Mme Lise Gagnon

Bénéficiaire, Demanderesse

Et

La Garantie des Maîtres Bâisseurs

Administrateur, défenderesse

Et

Gestion Immobilière Rouillard Inc.

Entrepreneur

N° dossier Garantie : 20311-U-505938

N° dossier CCAC : S08-201001-NP

SENTENCE ARBITRALE

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| Arbitre : | Me René Blanchet, ingénieur-avocat |
| Pour les bénéficiaires : | Mme Lise Gagnon |
| Pour l'entrepreneur : | N/a |
| Pour l'administrateur : | Me Marc Baillargeon, avocat |
| Date(s) d'audience : | 1 décembre 2008 |
| Lieu d'audience : | N/a |
| Date de la décision : | 2 décembre 2008 |

- [1] L'audition du présent arbitrage était prévue pour le 1 décembre 2008;
- [2] Le 26 novembre 2008, je fut informé d'un règlement entre la Bénéficiaire et l'Administrateur;
- [3] Effectivement, il appert d'un document intitulé « Entente concernant le règlement d'un dossier d'arbitrage », signé le 26 novembre 2008 par la Bénéficiaire, qu'elle accepte une offre présentée par l'Administrateur et, qu'elle abandonne la présente demande d'arbitrage;
- [4] Ainsi, il y a lieu d'entériner cette entente;
- [5] Quant aux frais d'arbitrage, le document n'en fait pas mention;
- [6] Mais, considérant les articles 21 et 23 du Règlement sur le Plan de Garantie des Bâtiments (c. B-1.1, r.02) prévoient :

21 Les coûts de l'arbitrage sont partagés à part égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

23 Les dépenses effectuées par le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacun d'eux

- [7] Puisque la Bénéficiaire a accepté une offre de l'Administrateur, il faut en conclure qu'elle a obtenu gain de cause sur un aspect de sa réclamation;
- [8] Alors, les frais du présent arbitrage seront à la charge de l'Administrateur;

POUR CES MOTIFS, JE :

PRENDS ACTE de l'entente entre la Bénéficiaire et l'Administrateur;

MET FIN au présent arbitrage

DÉCLARE que les coûts du présent arbitrage sont à la charge de l'Administrateur.

Me René Blanchet, ingénieur-avocat
Arbitre

